



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13 782/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991 autorisant les activités de stockage conditionnement et distribution de produits chimiques de la Société LANGLOIS CHIMIE à CESTAS,

VU le changement de raison sociale déclaré le 28 février 2002 par lequel la Société LANGLOIS SA devient SOLVADIS FRANCE,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 2003,

CONSIDERANT que les activités de la **Société SOLVADIS FRANCE** sont génératrices d'émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.),

CONSIDERANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu, dans des délais appropriés, d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1 :

La Société SOLVADIS France à CESTAS est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine,
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 3 :

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 4 :

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée **dans un délai d'un an** et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder **le 30 octobre 2005**.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par les articles 27 et 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (arrêté ministériel du 29 mai 2000) devront être respectées.

Article 5 :

L'exploitant doit communiquer **annuellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations mesurés ou évalués mensuellement.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

L'exploitant définit et met en place un plan de maintenance de ses installations devant permettre de limiter les émissions de C.O.V. diffus.

Article 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le Maire de CESTAS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de CESTAS,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2003

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,**

Yannick IMBERT



Pour exécution
Le Secrétaire Administratif délégué


Catherine ALLEAU